

Deuxième partie

Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties

A. Résolutions :

Résolution ICC-ASP/13/Res.6

Adoptée à la seizième séance plénière, le 25 juin 2015, par consensus

ICC-ASP/13/Res.6

Résolution sur les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents, et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Soulignant que dans ses résolutions précédentes l'Assemblée a manifesté sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 195,7 millions d'euros pour le projet unifié de construction et de transition (au niveau du prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/12/Res.2, et le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, dans le cadre de sa délégation de pouvoir, de toute action nécessaire visant à s'assurer que le coût du projet reste dans les limites du budget, et que le coût de propriété des locaux permanents est aussi bas que possible,

Notant que la pression exercée sur la réserve stratégique du projet du fait des réductions effectuées sur d'autres réserves avant 2013 avait amené l'Assemblée à autoriser l'utilisation, par le Comité de contrôle, d'une délégation de pouvoir pour décider, comme mesure de dernier ressort et s'il le juge nécessaire et approprié, de toute augmentation du budget alloué au projet, jusqu'à un maximum de 4,3 millions d'euros en 2015, ce qui ferait passer le budget autorisé de 195,7 millions d'euros à 200 millions d'euros au maximum, afin d'assurer la sécurité financière du projet,

Notant le rapport du Directeur de projet sur le statut du projet unifié¹, et sa demande que le budget soit augmenté en 2015 d'un montant de 8 808 725 euros, dont 1 993 524 euros pourraient être nécessaires uniquement en vue d'obtenir l'autorisation de prendre un engagement après fin juillet 2015, alors qu'à la fin même du projet, ces fonds n'auraient pas à être déboursés si le mécanisme de partage du contrat avec le maître d'œuvre produit les résultats actuellement escomptés ; *notant en outre* que d'après le Directeur de projet, si cette augmentation de budget n'était pas autorisée, à partir de fin juillet 2015 le Directeur de projet ne pourrait pas contracter d'obligations nouvelles, ce qui se traduirait par un report à 2016 de la transition de la Cour dans ses nouveaux locaux, d'où des coûts supplémentaires résultant de l'occupation simultanée des locaux provisoires et des locaux permanents pour les opérations de la Cour,

Notant en outre que le Directeur de projet a démissionné le 27 mai 2015,

Notant en outre qu'un dépassement conséquent du budget a été signalé au Comité de contrôle le 28 mai 2015 seulement, et qu'à cette même date le Comité a demandé au Commissaire aux comptes un audit urgent du projet,

Rappelant son objectif que la construction des locaux permanents soit terminée d'ici septembre 2015 et que la Cour puisse s'installer progressivement dans les nouveaux locaux et les occuper pleinement d'ici décembre 2015,

Rappelant en outre que les objectifs de l'Assemblée incluent que les locaux permanents seront livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

¹ Documents officiels ... Reprise de la treizième session ... 2015 (ICC-ASP/13/20/Add.1), annexe III, appendice II.

Prenant en considération le besoin urgent d'une solution qui ne doit créer aucun précédent relativement à des décisions futures,

1. *Prend note* du Rapport présenté par le Président du Comité de contrôle aux États Parties, daté du 24 juin 2015² ;
2. *Autorise* une augmentation de l'enveloppe du budget unifié d'un montant de 6 millions d'euros, amenant le budget total du projet à 206 millions d'euros, dont 1 993 524 euros ne seront pas déboursés si le mécanisme de partage du contrat avec le maître d'œuvre produit les résultats actuellement escomptés ;
3. *Décide* que l'enveloppe budgétaire nouvellement autorisée sera financée uniquement par une diminution du niveau autorisé du Fonds servant aux engagements liés aux prestations au personnel ainsi que du Fonds de roulement, et n'aura en aucun cas d'incidence sur le Fonds en cas d'imprévu ;
4. *Décide* que cette augmentation budgétaire n'aura aucune incidence, ni directe ni indirecte, sur les contributions des États Parties et qu'à cet effet, la Cour ne mettra pas de contributions en recouvrement auprès des États Parties ni, dans ce cadre, ne subordonnera en aucune manière que ce soit les droits de ces États en vertu du Statut de Rome et du Règlement financier et règles de gestion financière ;
5. *Demande* :
 - a) au Commissaire aux comptes de fournir au Bureau un rapport détaillé sur le niveau adéquat des réserves de liquidités de la Cour, ainsi que sur tout risque que pourrait présenter leur diminution ; et
 - b) au Comité du budget et des finances de présenter au Bureau des recommandations sur de telles diminutions ;
6. *Demande* au Bureau, lors d'une session ouverte à tous les États Parties et devant se tenir à La Haye, de décider d'ici à fin septembre 2015 des diminutions appropriées au Fonds servant aux engagements liés aux prestations au personnel ainsi qu'au Fonds de roulement ;
7. *Demande* - sans préjudice de la structure de gouvernance du projet des locaux permanents telle que définie dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée - au Greffe, au Bureau du Directeur de projet et au Comité de contrôle, de coopérer étroitement à la poursuite du projet et de faire régulièrement rapport au Bureau sur les mesures devant être prises en matière d'efficacité et de ventilation des coûts, et notamment sur les ordres de priorité des dépenses ;
8. *Demande* au Directeur de projet d'analyser les besoins correspondants à des obligations qui ne sont pas encore actées, en particulier en revoyant les points de construction et de transition de manière à éviter qu'ils ne reflètent un concept de qualité hors norme, afin de réussir à réduire les coûts dans des domaines du projet qui n'ont pas d'incidence sur l'emménagement de la Cour en décembre 2015 ;
9. *Demande en outre* au Directeur de projet de présenter, séparément, un rapport sur les dépenses liées aux projets de construction et de transition avant la vingt-cinquième session du Comité du budget et des finances ;
10. *Demande également* au Commissaire aux comptes de mener une analyse indépendante et détaillée des comptes du projet en mettant l'accent sur les dépassements de coût et de faire rapport au Bureau ;
11. *Invite* le Comité du budget et des finances à analyser les dépassements de coût ;
12. *Invite* le Comité de contrôle à continuer d'assurer un contrôle strict des dépenses au moyen de la procédure adaptée pour la gestion et le contrôle, dans les limites de la réserve stratégique du procès, de toute augmentation budgétaire qu'il pourrait approuver, y compris en autorisant à l'avance toute obligation pouvant être contractée pour le projet ;
13. *Demande* au Bureau, qui se fondera sur le rapport indépendant fourni par le Commissaire aux comptes, de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du mandat

² Documents officiels ... Reprise de la treizième session ... 2015 (ICC-ASP/13/20/Add.1), annexe III.

défini par la résolution ICC-ASP/13/Res.2 de l'Assemblée, ainsi que d'examiner la question de prendre ses responsabilités et celle de rendre des comptes, et de faire rapport à l'Assemblée sur ces points, notamment en proposant toute action devant être entreprise, le cas échéant ;

14. *Réaffirme* que l'excédent de l'exercice 2014 doit être alloué au financement des coûts de transition restants pour un maximum de 1,3 million d'euros à comptabiliser comme des paiements forfaitaires, et *décide* que tout excédent au-delà de ce montant sur l'exercice 2014 et sur les suivants, doit servir à compenser les augmentations de budget approuvées par le Comité de contrôle à la suite de la délégation de pouvoir qu'il a reçue à hauteur maximum de 4,3 millions d'euros et *demande* aux États Parties de verser dans les délais prévus leurs contributions telles que mises en recouvrement par la Cour pour le budget normal et pour le budget des locaux permanents ;

15. *Se félicite* de l'adoption par le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale de la vérification des comptes et de l'exécution du budget de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet de locaux permanents³, et de la disponibilité dont fait montre la Cour des comptes pour contribuer à l'évaluation des performances du projet dans les circonstances actuelles ; et

16. *Demande en outre* au Comité de contrôle de continuer à fournir des rapports d'étape réguliers au Bureau, de communiquer régulièrement des informations au Groupe de travail de La Haye et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

³ Documents officiels... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), volume II, partie B.2, paragraphe 82.